

Note d'information à l'intention de la CSEC-N

Ordonnance COVID-19 accueil extra-familial pour enfants : état de la mise en œuvre

Contexte

Le 20 mai 2020, le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance COVID-19 accueil extra-familial pour enfants, dont les points essentiels sont les suivants :

- Les indemnités pour pertes financières octroyées par les cantons (et, le cas échéant, également par les communes) aux institutions privées d'accueil extra-familial pour enfants (structures d'accueil collectif de jour, structures d'accueil parascolaire et structures coordonnant l'accueil familial de jour) couvrent 100 % des contributions des parents non perçues pour la garde des enfants durant la période allant du 17 mars 2020 au 17 juin 2020. La Confédération contribue à hauteur de 33 % aux indemnités versées par les cantons.
- L'indemnisation couvre les contributions des parents non perçues pour les enfants qui n'ont pas été pris en charge pendant la situation extraordinaire. Les institutions doivent, le cas échéant, rembourser aux parents les contributions déjà perçues pour les prestations de garde d'enfants auxquelles ils n'ont pas eu recours.
- Le montant de l'indemnisation est calculé sur la base des contributions que les parents auraient dû payer aux institutions après déduction des subventions ordinaires du canton et des communes et qu'ils n'ont explicitement pas versées en raison des mesures prises en vertu de l'ordonnance 2 COVID-19. Les compensations des charges salariales prévues par les assurances sociales (indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail, par ex.) sont déduites du montant de l'indemnisation.
- L'ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 17 mars 2020 et sa durée de validité est limitée à six mois.
- L'application incombe aux cantons. L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) édicte, après avoir entendu les cantons, des directives concernant les modalités de demande et de paiement.

Dans le cadre du premier supplément au budget 2020, le Parlement a approuvé un crédit de 65 millions de francs pour financer l'indemnisation.

Dans ses directives concernant l'exécution de cette ordonnance, l'OFAS a précisé que les cantons doivent avoir rendu leur décision au sujet des demandes au plus tard le 16 septembre 2020. Une décision peut être prise sous réserve si les éléments sur lesquels elle se fonde ne sont pas encore complets. Le délai de dépôt des demandes des cantons auprès de l'OFAS en vue d'obtenir le versement de la contribution de la Confédération a été fixé au 31 octobre 2020.

État de la mise en œuvre

Les 26 cantons ont tous soumis à l'OFAS avant le 31 octobre 2020 leur demande en vue d'obtenir la contribution de la Confédération. La qualité des demandes est très variable. Alors que certains cantons ont appliqué l'ordonnance de manière très consciencieuse et ont soumis une demande bien documentée à l'OFAS, d'autres n'ont visiblement pas respecté toutes les exigences de l'ordonnance. L'OFAS examine actuellement les demandes.

La situation à la mi-novembre 2020 est la suivante :

- Les 26 cantons ont reçu au total 2629 demandes d'indemnités pour pertes financières de la part d'institutions d'accueil extra-familial pour enfants.
- Le taux d'approbation des cantons est de 86 % en moyenne.
- 92 décisions ont été prises sous réserve.

17.11.2020 / Stm Page 1 de 2

- 33 décisions cantonales ont fait l'objet de recours.
- Les cantons ont approuvé des indemnités pour pertes financières pour un montant total de 92,1 millions de francs.
- La participation de la Confédération à ces indemnités s'élève à 33 %, ce qui correspond à 30,4 millions de francs au total. Le montant définitif ne sera toutefois connu qu'au terme de la procédure d'examen des demandes.

17.11.2020 / Stm Page 2 de 2